

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24-08-2021**

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, ~~Brigitte SIMAL~~, Echevin(e)s
Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)
Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe
~~PEIGNEUX~~, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle
BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00
14 membres siègent

Séance publique

Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-conférence :

Conformément du Décret régional wallon du 1er octobre 2020 modifié par le Décret régional wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et suite à la recrudescence de la pandémie liée au Coronavirus-COVID19, **la séance du Conseil communal se tient par vidéo-conférence** retransmise en direct via le site internet communal.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

POINT 1

INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 sans présence physique - Position sur le point inscrit à l'ordre du jour - Décision

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Vu les annexes jointes à la présente :

- Projet de modification des statuts l'intercommunale iMio
- Avis de l'autorité de tutelle sur le projet de modification des statuts ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale est possible, moyennant inscription préalable, mais n'est pas nécessaire ;

Que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil communal n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué, mais, qu'au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette assemblée doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale, à savoir :

"1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations." ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 :

"Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations".

Article 2 :

DE NE PAS ETRE REPRESENTÉ physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO pour le 28 septembre 2021 au plus tard.

POINT 2

**GOVERNANCE - Meuse Condroz Logement SCRL - Rapport de rémunération (exercice 2020) -
Prise d'acte**

Vu le Décret "Gouvernance" du 29 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L6421-1 et suivants ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les Organismes et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2020 de la Scrl Meuse Condroz Logement, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021, nous transmis par courrier le 05 juillet 2021 ;

En conséquence,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2020 de la SCRL Meuse Condroz Logement.

POINT 3

**URBANISME - Permis d'urbanisation - rue Mélayes - Attribution d'un nouveau nom de voirie -
Décision**

Vu le Code Civil ;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le permis d'urbanisation 2016/01 octroyé le 28 juin 2016 aux consorts DELHALLE-MASSET pour l'urbanisation en 10 lots constructibles avec création de voirie sur un bien sis rue Mélayes et cadastrés Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section B, numéros 901 X 4, 901 C 5 et 901 T 5 ;

Vu l'acte notarié N°2020/338 du 25/08/2020, par lequel les consorts DELHALLE-MASSET revendent les parcelles cadastrées Villers-le-Boulet, 1ère Division, Section B, numéros 901 C 5, 901 X 5 et 901 C 6 ;

que cette vente inclus la transmission à l'acquéreur de tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation ;

Vu les dispositions de l'article D.IV.92 §1er, portant sur la cession du permis ;

Considérant que l'acquéreur est la société PHZ IMMO, représentée par Monsieur Philippe ZIVIC, dont le siège social est implanté rue Rogerée, 21 à 4537 Verlaine ; que l'acquéreur devient donc titulaire du permis d'urbanisation ;

Considérant que le Collège communal a pris acte de cette cession de permis d'urbanisation en séance du 13 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux de voirie sont quasiment terminés ;

Que, dès lors, il y a lieu d'attribuer un nouveau nom de voirie, afin de permettre la localisation des nouveaux bâtiments projetés ;

Vu la procédure d'attribution d'un nom de voirie ;

Considérant que le Collège communal devait proposer un nom de voirie à faire approuver par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nom en rapport avec le contexte local d'aménagement du territoire, notamment en fonction des lieudits ou de l'histoire du quartier ;

Considérant que le site d'implantation se trouve à proximité immédiate du Bois du Sart ;

Considérant que le nouveau domaine public est constitué d'une voie sans issue ;

Que la topographie du lieu ne permettra pas de rejoindre la rue Fosse aux Pierres ;

Considérant que la proposition du Collège communal du 27 juillet 2021 a été transmise à la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que ladite Commission a émis un avis favorable en date du 9 août 2021, lequel est libellé et motivé comme suit :

"J'ai bien reçu la proposition de dénomination pour une nouvelle voirie dans le cadre d'un lotissement et je vous en remercie.

La Commission royale de toponymie et dialectologie encourage la mise en valeur des noms de lieux-dits traditionnels dans les

nouveaux noms de rues. Elle approuve donc la proposition de dénomination "Clos du Sart". "

Vu l'avis remis par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie visé supra ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER l'appellation "CLOS DU SART" pour la voirie nouvellement créée dans le cadre du permis d'urbanisation 2016/01 octroyé le 28 juin 2016 aux consorts DELHALLE-MASSET et cédé à la société PHZ IMMO, représentée par Monsieur Philippe ZIVIC, dont le siège social est implanté rue Rogerée, 21 à 4537 Verlaine.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente décision à toutes les instances officielles concernées par la création de cette nouvelle voirie.

POINT 4

ENERGIE - POLLEC 2020 - Dépôt d'une candidature supra-locale par la Province de Liège - Sollicitation de la Commune de Villers-le-Bouillet - Décision

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, comme structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone»;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Villers-le-Bouillet est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 26 mars 2019 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet a signé la Convention des Maires le 26 mars 2019 ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale;

Considérant que la délibération du Collège communal du 17 novembre 2020 a été transmise à la Province de Liège afin de compléter son dossier de candidature ;

Considérant, toutefois que ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale doit être soumis pour approbation au Conseil communal ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1.

DE RENOUELER son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

Article 2.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de soutenir la structure provinciale au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 3.

D'AUTORISER que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

POINT 5

ENERGIE - POLLEC 2020 - Projet Supra-local de la Province de Liège - Mobilité douce - Sollicitation de la Commune de Villers-le-Bouillet - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, comme structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectif de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;

au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

a été sélectionné pour financement par la Wallonie ;

Attendu que la Commune de Villers-le-Bouillet est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 17 novembre 2020 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet a signé la Convention des Maires le 26 mars 2019;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 18 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu que, en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 5 mars 2021;

Que ces informations devront être transmises par la Province à la Wallonie pour le 15 mars 2021;
Que le projet a été accepté par la Wallonie ;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficiaire d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 30/06/2022 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que le document « engagement du bénéficiaire » (annexe A du formulaire) a été signé par le Bourgmestre et le Directeur Général et transmis selon les formes à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

DE PARTICIPER au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020.

Article 2 :

D'INTEGRER cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 4 :

D'AUTORISER que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

POINT 6

ENERGIE - POLLEC 2020 - Elaboration, mise en œuvre et suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat [PAEDC] - Volet 1 : soutien ressources humaines - Appel à candidatures - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à candidature pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines ;

Considérant que ce soutien correspond à 75% de la valeur totale du coût des ressources humaines internes à la commune pour deux années de recrutement, pour l'équivalent d'un tiers temps, d'un mi-temps ou d'un équivalent temps plein en fonction du nombre d'habitants de la commune, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 - RGB), 5 ans d'ancienneté, soit 22 400 € pour les communes de moins de 11.000 habitants ;

Considérant que les candidatures ont été rentrées ;

Considérant que la Délibération du Collège communal approuvant la candidature au projet a été envoyée dans le délais requis ;

Considérant que les communes, pour être sélectionnées, doivent s'engager notamment :

A apporter le co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC ;

A réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :

Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;

Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

Introduire la candidature de la commune en vue de signer la Convention des Maires ;

Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site

<http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique

Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat,

Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

Une phase de monitoring annuel

A transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;

A Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet a été retenue suite à sa candidature ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

DE REpondre à l'appel à candidature pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines.

Article 2 :

DE S'ENGAGER :

A apporter le co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC ;

A Réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :

Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;

Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

Introduire la candidature de la commune en vue de signer la Convention des Maires ;

Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site

<http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique

Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat,

Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

Une phase de monitoring annuel

A transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;

A Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

POINT 7**ENERGIE - POLLEC 2020 - Réalisation du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat [PAEDC] - Volet 2 : Soutien aux investissements - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu l'Appel à candidature pour la réalisation des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien aux investissements ;

Vu la décision du Collège communal de répondre à l'Appel à candidature pour la réalisation de son Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien aux investissements ;

Vu nécessité de transmettre à la Wallonie, sur base d'un formulaire fourni par l'Administration régionale, une proposition détaillée justifiant l'utilisation du subside pour le 15/03/2021 ; que ce formulaire a été renvoyé dans les formes et les délais requis ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet a été retenue et a reçu la notification en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet Investissement, faisant état d'un subside de 50 000 € maximum accordé à la Commune de Villers-le-Bouillet pour lui permettre de réaliser des investissements sur son territoire dans le cadre de son Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat ;

Vu le guide des dépenses éligibles relatif au volet 2 de l'appel POLLEC transmis par la Wallonie ;

Considérant que le subside couvrira 75% du coût des dépenses d'investissement ;

Considérant que la décision du Collège communal validant la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 devra être transmise avec le rapport intermédiaire, à savoir pour le premier décembre 2021 ;

Considérant qu'en cas de non-validation du projet par l'Administration régionale, le subside octroyé devra être remboursé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

DE MARQUER son accord de principe sur le contenu du formulaire de projet d'investissement pour infrastructures de recharge pour véhicule électrique et véhicule électrique partagé et ses annexes, destinés à la Région Wallonne dans le cadre du volet 2 de l'Appel POLLEC 2020.

Article 2 :

D'INTEGRER cette action de mobilité douce dans son PAEDC.

Pour des raisons techniques (problèmes de connexion), Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal quitte la salle (virtuelle) aux délibérations prématurément par rapport à la clôture de la séance.

Le Président constate alors que le quorum est de 13 conseillers communaux.

Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 8

MARCHES PUBLICS - Prestations de services pour consultance technique - Accord cadre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'ensemble des projets inscrits au budget extraordinaire 2021, plus précisément les projets d'infrastructures diverses (bâtiments, équipements, aménagements extérieurs,...) ;

Considérant que le montant total actuellement budgétisé pour ces investissements s'élève à 1.210.000 € ;

Considérant l'intérêt et l'utilité de s'adjoindre des compétences techniques spécifiques à différents domaines, variables en fonction de la nature des projets, en vue de concrétiser ceux-ci en répondant le mieux possible à l'objectif défini ;

Considérant que des compétences techniques aussi variées ne sont pas disponibles en interne ;

Considérant qu'il est donc proposé de désigner par le biais d'un accord cadre un prestataire de service externe pouvant apporter ces compétences techniques en fonction des différents domaines ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/SE/S/consultance/VP relatif au marché "Prestations de services pour consultance technique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit au participant de compléter son offre ;

Considérant qu'afin d'estimer le présent marché, il est raisonnable, sur base d'expériences antérieures, de prendre en considération ~10 % du montant estimé de l'ensemble des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.075,00 € hors TVA ou 122.300,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu à partir de la notification de l'attribution à l'adjudicataire jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 13/7/2021 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 44/2021 du 14/07/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la consultance externe pour les parties techniques des projets le nécessitant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2021/SE/S/consultance/VP et le montant estimé du marché "Prestations de services pour consultance technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.075,00 € hors TVA ou 122.300,75 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE CHARGER le Collège communal d'exécuter la procédure visant l'attribution de l'accord cadre.

POINT 9**MARCHES PUBLICS - Etude de la PEB de divers bâtiments communaux - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Directive européenne 2010/314/UE portant sur la Performance Energétique des Bâtiments (PEB) dont l'objectif est de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans les Etats membres de l'Union européenne ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la PEB des bâtiments publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la démarche doit être entamée au niveau de la Commune de Villers-le-Bouillet pour satisfaire à cette directive, et partant, de désigner un opérateur économique pour l'établissement des certificats PEB ;

Considérant qu'il y a lieu de programmer les certifications des bâtiments communaux en tenant compte du calendrier à respecter, des conditions à satisfaire pour réaliser cet audit et des appels à projets en matière de rénovation de bâtiments scolaires ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/SE/S/879/733-60/20218719 relatif au marché "Etude de la PEB de divers bâtiments communaux" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1: La tranche de marché n°1 comprend l'établissement des certificats des bâtiments 1 à 4.

Elle sera commandée en même temps que la notification d'attribution (Estimé à : 4.859,50 € hors TVA ou 5.880,00 €, 21% TVA comprise),

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: La tranche de marché n°2 comprend l'établissement des certificats des bâtiments 5 à 7.

Elle sera commandée sur base du budget 2022, sous réserve de moyens financiers disponibles et sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle. (Estimé à : 3.159,18 € hors TVA ou 3.822,611 €, 21% TVA comprise),

* Le marché prévoit également l'actualisation annuelle des données pendant toute la durée de validité des certificats PEB (estimée à 1.605 € hors TVA ou 1.942,05 €, 21% TVA comprise), dès 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.623,68€ hors TVA ou 11.644,65€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/733-60/20218719 et sera financé par fonds propres par l'article 060/995-51/20218719 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 6 août 2021;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2021/SE/S/879/733-60/20218719 et le montant estimé du marché "Étude de la PEB de divers bâtiments communaux", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.623,68€ hors TVA ou 11.644,65€, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 879/733-60/20218719 et 060/995-51/20218719.

POINT 10

FINANCES - Compte de l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal en date du 25 mai 2021 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de service 2020 de la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE

de l'arrêté du 8 juillet 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2020 .

POINT 11

FINANCES - Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal en date du 24 juin 2021- Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 24 juin 2021 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant celui-ci réformé comme suit :

Modification du service ordinaire :

Modification des recettes :

021/466-01 : 1 503 146,36€ au lieu de 1 500 776,46€ soit 2.369,90€ en plus

Modification des dépenses :

13110/113-21/2019 : 0,01€ au lieu de 0,00€ soit 0,01€ en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE

De l'arrêté du 27 juillet 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et service extraordinaire de la Commune de Villers-le-Bouillet réformé comme suit;

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.805.951,40	Résultats : 17.563,20
	Dépenses	8.788.388,20	
Exercice antérieurs	Recettes	1.154.954,13	Résultats : 1.123.736,15
	Dépenses	31.217,98	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -350.000,00
	Dépenses	350.000,00	
Global	Recettes	9.960.905,53	Résultats : 791.299,35
	Dépenses	9.169.606,18	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.412.313,27	Résultats : -1.649.591,86
	Dépenses	4.061.905,13	
Exercice antérieurs	Recettes	70.140,27	Résultats : 7.097,50
	Dépenses	63.042,77	

Prélèvements	Recettes	1.742.030,03	Résultats : 1.642.494,36
	Dépenses	99.535,67	

Global	Recettes	4.224.483,57	Résultats : 0,00
	Dépenses	4.224.483,57	

POINT 12

ENSEIGNEMENT - Emplois vacants au 15 avril 2021 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 ;

Vu la situation de l'encadrement au 15 avril 2020 n'offrant aucun emploi vacant ;

Vu la situation de l'encadrement scolaire du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021, validé par la dépêche du 30 mars 2021, subventionnant :

- au niveau maternel : 6,5 emplois temps-plein,
- au niveau primaire : 8 emplois temps-plein et 3 périodes ;

Considérant qu'en date du 15 avril 2021,

- 6 emplois temps plein sont attribués définitivement en maternel,
- 6,5 emplois sont attribués définitivement en primaire ;

En conséquence,

PREND ACTE

de la situation des emplois vacants au 15 avril 2021 :

- 0,5 emploi vacant en maternel
- 1,5 emploi vacant en primaire

Ces emplois pourront donner lieu à la nomination au 1er avril 2022 s'ils restent vacants au moment du recomptage du 1er octobre 2021 et si l'agent remplit l'ensemble des conditions à la nomination.

POINT 13

ENSEIGNEMENT - Pôles territoriaux - Pré-convention de coopération - Ratification **Entérinement de l'engagement du PO de Villers-le-Bouillet - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu l'information reçue du CECP ce 12 mai 2021 informant les pouvoirs organisateurs que la mise en place des "Pôles territoriaux d'intégration scolaire" est prévue pour septembre 2021 ;

Considérant que ces pôles territoriaux seront attachés à un établissement d'enseignement spécialisé et permettront un travail en inter-niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire ;

Considérant que le projet de décret impose à toutes les écoles d'enseignement ordinaire de coopérer avec un pôle territorial dont la mission prioritaire, via son équipe pluridisciplinaire, sera d'apporter un appui aux équipes éducatives de nos écoles ;

Considérant que l'école communale de Villers-le-Bouillet fait partie de la zone 3 et que WBE (Wallonie-Bruxelles-Enseignement) organise le pôle pour l'enseignement officiel en partenariat avec l'école EESSCF Le Chêneux, rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay;

Vu que la gestion de ce pôle se fera en partenariat avec d'autres écoles d'enseignement spécialisé, afin de garantir la prise en compte de toutes les pathologies concernées ;

Vu la circulaire 8111 du 21 mai 2021 informant sur les principes des "pôles territoriaux" et modalités d'introduction des dossiers de candidatures pour l'obtention d'un poste de coordonnateur;

Considérant que la mise en oeuvre de ces pôles territoriaux débutera à la rentrée scolaire de septembre 2021;

Considérant que pour respecter cette échéance nécessaire dans le cadre de la procédure de reconnaissance des pôles territoriaux par le Gouvernement de la Communauté française, il a été demandé au Collège communal de marquer son accord sur une pré-convention de partenariat, traduisant ainsi la volonté du PO de Villers-le-Bouillet, de collaborer avec l'école EESSCF Le Chêneux;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative à la signature de la pré-convention de partenariat;

Considérant cependant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'engager le PO de Villers-le-Bouillet par une convention de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre des pôles territoriaux;

Considérant que la convention de partenariat définitive devra être conclue au plus tard dans les 3 mois de la parution de l'AGCF au Moniteur belge qui reconnaîtra officiellement les pôles territoriaux;

Considérant dès lors qu'il est proposé à cette assemblée de confirmer la volonté de collaboration avec l'école EESSCF Le Chêneux, rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay et d'entériner les termes de ladite convention;

En conséquence,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la pré-convention de coopération,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Art. 1:

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 25 mai 2021 et les termes de ladite pré-convention.

Art. 2:

D'ENTERINER l'engagement de coopération avec l'école EESSCF Le Chêneux, rue d'Ampsin, 9 à 450 Amay, dans le cadre de la mise en oeuvre des pôles territoriaux.

Art 3:

D' INFORMER le Service Enseignement pour le suivi administratif.

POINT 14

ENSEIGNEMENT - Organisation de la rentrée scolaire 2021-2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 06 juin 1994, notamment l'article 25 1 à 5 ;

Vu la proposition d'organisation de l'école pour la rentrée scolaire 2021-2022 ;

Vu le recomptage du 15 janvier 2021 en primaire ;

Vu que 201 périodes sont octroyées pour la rentrée et sont réparties comme suit :

8 temps plein (192 périodes) et 9 périodes pour les P1-P2 ;

Afin d'offrir aux élèves des conditions d'apprentissages optimales, 9 classes seront organisées, chaque cycle comprenant 3 classes :

-P1 -P3 -P5

-P1 - P2 -P3 - P4 -P5 - P6

-P2 -P4 -P6

Vu l'entrée en fonction de la nouvelle Directrice le 1er juillet 2021, et pour l'encadrer au mieux afin d'être opérationnelle le plus vite possible, il serait opportun de proposer un accompagnement au travers de l'expérience acquise par l'enseignante qui a assuré l'intérim ;

Considérant que cela implique un remplacement dans la classe de cette dernière pour un maximum de 24 périodes pendant un maximum de 6 semaines ;

Considérant que la dépense peut être estimée à 3836,28 euros ;

Vu la communication du dossier relatif à l'engagement d'un(e) enseignant(e) temporaire, à charge des finances communales, à la Directrice financière en date du 25 juin 2021 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1 4° du CDLD ;

Considérant les crédits à inscrire à cet effet au budget 2021, en MB3, pour la fonction générique "722/11x-12 - Enseignement primaire" ;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré ,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er

DE PRENDRE acte de la proposition d'organisation scolaire 2021-2022 telle que présentée ci-dessus.

Article 2

DE PRENDRE, à charge des finances communales, à partir du 1er septembre 2021, pour un maximum de 24 périodes semaine, conformément au barème fixé par la Communauté française, l'enseignant(e) temporaire, jusqu'au retour de l'enseignante titulaire dans sa classe.

Article 3

D'INSCRIRE le traitement de l'enseignant(e) temporaire à la prochaine modification budgétaire.

Article 4

D'INFORMER

- le Service Finances
- le Service RH
- la Direction de l'école
- le Service Enseignement pour suivi administratif.

POINT 15

CPAS - Tutelle d'approbation - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2021 - Modification du Cadre du personnel du CPAS - Création d'une fonction d'agent statutaire spécifique B1 "Agent d'insertion socio-professionnelle" - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 42, 60 §7, 61 et 112 quater ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant les dispositions de la loi organique susvisée relatives à la tutelle administrative sur les décisions des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2021 relative à sa décision de création d'un emploi supplémentaire au cadre statutaire à savoir une fonction d'agent spécifique B1 "Agent d'insertion socioprofessionnelle";

Vu l'avis préalable favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 23 mars 2021 pour la création au cadre statutaire du CPAS d'une fonction d'agent spécifique B1 "Agent d'insertion socioprofessionnelle";

Vu l'avis préalable favorable du Comité de Négociation syndicale sur le même objet en séance du 22 juin 2021 ;

Vu le cadre du personnel statutaire du CPAS avant modification, comportant :

- Un.e secrétaire;
- Deux employé.e.s d'administration
- Deux travailleur.euses soci.aux.ales;
- Un.e travailleur.euse social.e en chef.

Vu la convention sectorielle 2005-2006 préconisant la titularisation statutaire ;

Vu le dossier "Modification du Cadre du personnel du CPAS" réceptionné et déclaré complet en date du 1er juillet 2021 ;

Considérant que le délai d'approbation est de 40 jours prorogeable de 20 jours;

Qu'au vu de la période des congés d'été, il n'a pas ni possible ni envisageable de réunir le Conseil communal dans le délai requis;

Considérant que l'insertion socioprofessionnelle est une mission des CPAS consacrée par la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration ainsi que par les dispositions des articles 60 §7 et 61 de la loi organique susvisée;

Considérant que, par ailleurs, la création d'un emploi statutaire au cadre du CPAS ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Que dès lors, rien ne semble s'opposer à la modification de ce cadre statutaire et à l'insertion d'un poste d'agent spécifique B1 "Agent d'insertion socioprofessionnelle" ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet de modification du Cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale suite à la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2021 décidant de créer une fonction supplémentaire au cadre statutaire d'agent spécifique B1 "Agent d'insertion socioprofessionnelle".

Article 2 :

D'INFORMER le CPAS de la présente que cette dernière peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

POINT 16

POINT SUPPLEMENTAIRE introduit par Madame Isabelle BALDO, Conseillère communale (ROI, art.12) : DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Fiche projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature - Approbation de la convention-faisabilité - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-24, al.3 et L.1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant la fiche-projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature du PCDR ;

Considérant que les objectifs de cet aménagement sont :

de rendre le site accessible au public afin que celui-ci puisse se balader et se détendre,
de développer un espace de sensibilisation et d'information à la nature et à l'environnement ;
de préserver et valoriser la biodiversité du site ;
de connecter le site au village par des sentiers aménagés.

Considérant la fiche-projet 1.1 du PCDR adaptée - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature, annexée à la présente ;

Considérant que cette fiche-projet est reprise en lot 1 du PCDR ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 relative à la demande de convention-faisabilité et à l'organisation de la réunion de coordination obligatoire ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 26 juillet 2021 ;

Vu la fiche-projet susvisée actualisée ;

Vu la convention-faisabilité 2021 proposée par le Service Public de Wallonie et reprise ci-après ;

Vu l'avis sollicité en urgence auprès de la Directrice financière le 18 août 2021 ;

Vu l'avis n°52/2021 de la Directrice financière du 24 août 2021 annexé à la présente;

Considérant que le crédit budgétaire 421/731-60/20184219 n'est pas suffisant ; Qu'il y a lieu de rajouter du crédit à la prochaine modification budgétaire ;

Dès lors,

Sur proposition de Madame Isabelle BALDO, Conseillère communale (CDLD, art. L1122-24, al.3 et ROI, art.12),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER la convention faisabilité suivante :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

CONVENTION-FAISABILITE 2021

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- la réalisation d'opérations foncières ;
- l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

Acquisitions

La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 1.1 : « Aménagement du site de la Sablière en zone de découverte et de mise en valeur de la nature »

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.1 : Aménagement du site de la Sablière en zone de découverte et de mise en valeur de la nature	TOTAL	PART DEVELOPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
Travaux (DR à 80%) :			
Accès avec parkings	36.300,00 €	80%	29.040,00 €
Parcours didactique	114.950,00 €	80%	91.960,00 €
Accès mode doux	24.200,00 €	80%	19.360,00 €
Honoraires (DR à 80%) :	17.545,00 €	80%	14.036,00 €
TOTAL EURO (TFC)	192.995,00 €		154.396,00 €

Le coût global est estimé à 192.995,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 154.396,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n°1.1 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature
la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal**

Céline TELLIER

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2021

CONVENTION - FAISABILITE 2021 : COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

PROJET	PART DEVELOPPEMENT RURAL
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.1 : « Aménagement du site de la Sablière en zone de découverte et de mise en valeur de la nature »	
Provision pour l'étude du projet - Forfait	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

20.000,00 €

**Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du**

Montant à engager

20.000,00 €

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du .

**La Ministre de
l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la
Ruralité et du Bien-être
animal**

Céline TELLIER

Art 2 -

DE RAJOUTER un montant de 210 000 € à l'article budgétaire 421/731-60/20184219 financé par un subside de 154 396 € à l'article 421/665-52/20184219 et 55 604 € sur fond propre à l'article 060/99551/20184219 ;

Art.3 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Art.4 -

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

Au Cabinet de Madame la Ministre en charge de la Ruralité au Gouvernement wallon ;

Au Service Public de Wallonie (SPW)/DGO3/Service central de la Direction du Développement rural ;

Au service extérieur de Huy de la DGO3 du SWP ;

A la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 17

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE par 11 voix pour et 2 abstention(s) (GHISSE Anne-Sophie, TILQUIN Jean-Yves)

Article unique

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance.

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET